



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-298**  
**portant autorisation de broyage de genévriers dans une prairie pâturée**

**Pétitionnaire** : Frédéric MÜLLER

**Adresse** : 8 chemin de la boucle – Termignon 73500 Val-Cenis

**Nature des travaux** : Broyage de genévriers dans une prairie pâturée

**Localisation du projet** : Le Coëtet – Termignon – Val-Cenis

**Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 18 et 29 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 11 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 14 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de broyer du genévriers afin de contenir son développement et éviter la perte de surface pâturée ;

Considérant les échanges et accords oraux préalables au dépôt de la demande entre le pétitionnaire et le Parc ;

Considérant les résultats d'inventaire flore réalisé par les agents du Parc national de la Vanoise en juillet 2021 ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Monsieur Frédéric MÜLLER est autorisé à broyer mécaniquement des genévriers dans la zone cœur du Parc **dans les conditions énoncées ci-après.**

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



### Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par Frédéric MÜLLER et autres personnes susceptibles d'être sur le site :

- **Le broyage de genévriers devra être strictement circonscrit aux zones ne présentant aucune espèce protégée (cf. annexe) ;**
- **Le broyage pourra être réalisé uniquement à compter du 15 septembre, hors période de reproduction de l'avifaune ;**
- **Les zones broyées devront être laissées à l'ensemencement naturel et ne seront pas amendées.**

### Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 17 septembre 2021

Le Directeur par intérim,



Samuel CADO

Annexes : Plan de situation, zones autorisées au broyage mécanique et zone à conserver en l'état

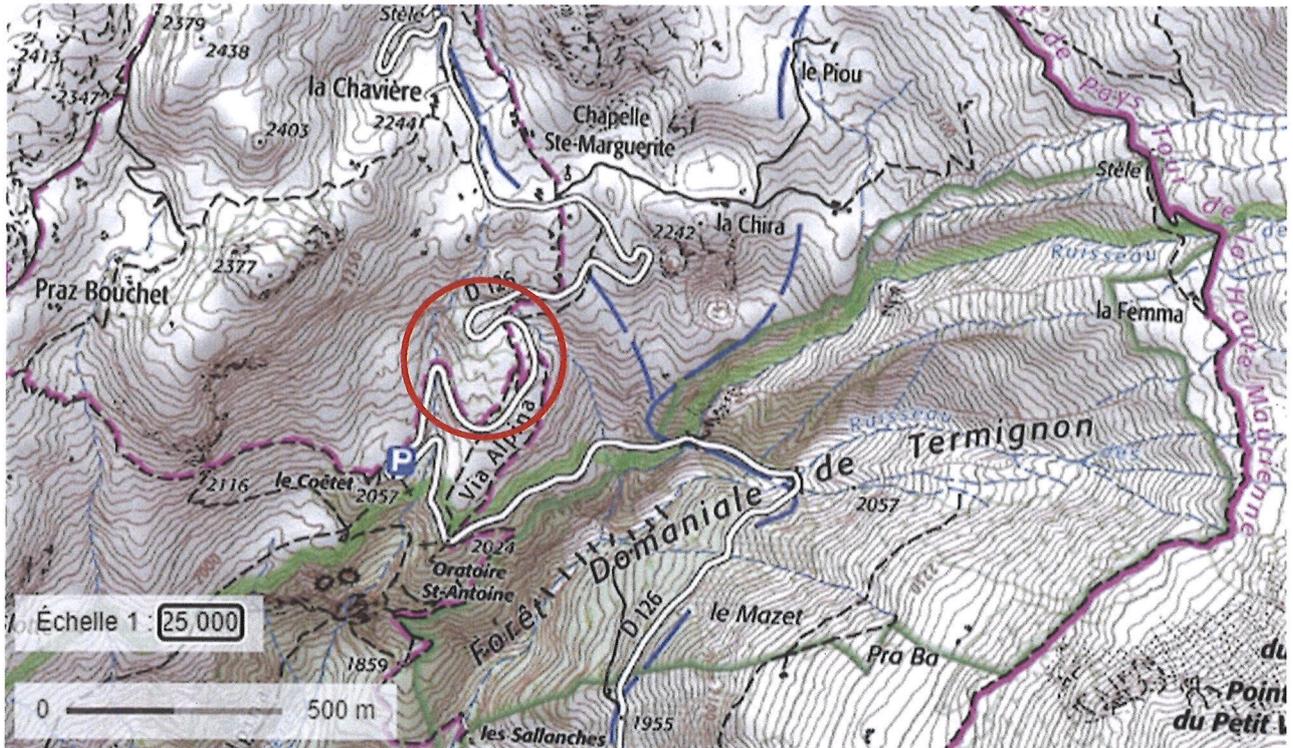
Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val-Cenis

Mise en ligne R.A.A. le :

21 SEP. 2021



## Annexe 1 : Plan de situation



## Annexe 2 : Zones autorisées au broyage mécanique (vert) et zone à conserver en l'état (rouge – présence de *Gentiana utriculosa*)

